



**Programme de Développement Rural
Languedoc-Roussillon
2014 – 2022
APPEL A PROJETS**

Type d'Opération 8.3.1

Défense des forêts contre l'incendie : investissements en réponse à la sécheresse et au changement climatique

Version 12 du PDR

Bien que la fin de la programmation FEADER 2014-2022 approche, la Région Occitanie a souhaité ouvrir le maximum d'appels à projets en 2022 afin de garantir aux porteurs de projets une continuité dans l'accès aux aides avant l'entrée en vigueur de la nouvelle programmation 2023-2027.

Cette volonté s'accompagne néanmoins d'importantes contraintes en matière de délais (de réalisation de l'opération, de transmission des pièces, de dernier acquittement des factures, etc.) : **il vous est donc demandé d'être particulièrement vigilant au respect des dates limites présentées dans cet appel à projets (voir encart « Délais de réalisation »).**

A défaut de respect de ces obligations, votre dossier ne pourra pas être intégralement traité conformément aux conditions définies par la Commission européenne, et il ne pourra donc pas être payé.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 8.3.1 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Les forêts représentent un enjeu d'importance tant sur le plan économique (production, activités de plein air, tourisme) qu'environnemental (biodiversité, paysage, séquestration du carbone, protection des sols). L'évolution climatique, notamment les sécheresses prononcées, accentue les risques d'incendie en zone méditerranéenne et soumet ces espaces à un aléa de plus en plus fort. La fréquence des incendies risque également de subir une augmentation significative compte tenu de facteurs tels que la déprise agricole en Languedoc-Roussillon, ou l'augmentation de la pression anthropique avec des risques de mise à feu accrus.

La prévention des incendies suppose la mise en place d'équipements structurants implantés en cohérence avec des plans de massifs. En effet, en Languedoc-Roussillon, le besoin en investissements nouveaux existe mais est désormais réduit. La révision des plans de massifs conduit à concentrer les moyens sur un nombre plus limité d'ouvrages.

Le réseau DFCI ne peut être efficace et sécurisé qu'avec la création et l'entretien régulier de coupures de combustible qui permettent de cloisonner les massifs. En effet, seul le maintien d'un faible volume de combustible le long des pistes permet d'utiliser ces voies lors des incendies.

L'objectif de ce type d'opération est de protéger le patrimoine forestier contre le risque d'éclosion de feux de forêt et de réduire les surfaces forestières parcourues par le feu.

Pour y parvenir, il est proposé de financer principalement les travaux d'infrastructures et d'équipement en points d'eau, de coupures de combustibles et de sylviculture préventive.

Les travaux d'infrastructures permettent d'équiper les massifs forestiers prioritaires en moyens de surveillance et de défense contre les incendies. Les travaux d'infrastructures routières permettant la mobilisation du bois (TO.4.3.4) ne sont pas éligibles dans ce type d'opération. Néanmoins, dans certains cas, des complémentarités entre les deux types d'opérations peuvent être trouvées. En effet, les voies DFCI peuvent être utilisées pour la mobilisation du bois sous réserve que l'ensemble des ayants droit de cette piste aient donné leur accord, permettant ainsi des économies d'échelle pour le territoire et de limiter les incidences sur les habitats forestiers.

Les travaux d'aménagement des coupures agricoles permettent un renforcement de l'efficacité du réseau de piste tout en favorisant le développement de l'agriculture sur ces territoires en offrant des surfaces supplémentaires aux exploitations, notamment pour le pastoralisme. De plus, l'utilisation de ces surfaces par l'agriculture permet de réduire fortement les coûts d'entretien de ces espaces.

Le type d'opération consiste également à permettre, dans les Pyrénées-Orientales, la réhabilitation de peuplements de chênes lièges dans des forêts présentant un enjeu clairement identifié de Défense des Forêts Contre les Incendies.

Enfin, la sylviculture préventive sur les boisements et reboisements aidés non productifs doit permettre d'assurer à terme l'auto-protection de ces peuplements.

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) : Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du département de localisation du projet

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "[L'Europe en Occitanie](#)".

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) **au plus tard le 30/09/2024**, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Le formulaire de demande d'aide précise les éléments attendus dans le dossier de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le GUSI sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet ?

- Propriétaires de forêts privées et publiques et leurs associations,
- Collectivités et leurs groupements (dont EPCI ayant compétence DFCI), autres personnes morales de droit public, associations syndicales et leurs unions, ne détenant pas de droit de propriété, mais autorisées à agir sur les parcelles concernées dans l'intérêt général,
- Exploitants agricoles (cf. définition) en tant que gestionnaires des surfaces aménagées, pour les travaux de création de coupures de combustibles à vocation agricole uniquement
- Office National des Forêts

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

Zone éligible : l'ensemble du territoire régional

Les projets doivent être compatibles avec le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) et s'inscrire dans les déclinaisons locales du PDPFCI (" plan de massif DFCI ", " Plan d'Aménagement des Forêts contre l'Incendie – PAFI-, " schéma stratégique des équipements ou des coupures de combustible " ...), lorsqu'elles existent.

Condition d'éligibilité des bénéficiaires et des projets :

Les opérations de sylviculture préventive sont éligibles sous réserve d'un engagement d'entretien par le propriétaire. Pour les pistes et points d'eau, les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans le guide zonal des équipements de D.F.C.I. approuvé en février 2014. Pour les pistes, l'objectif est d'obtenir après travaux des pistes de catégorie 1, 2 ou 3 (cf. définition); les autres catégories de piste ne sont pas éligibles.

Les emprises des nouveaux ouvrages doivent faire l'objet d'une sécurisation juridique (arrêtés de servitude, déclaration d'intérêt général, acquisitions foncières). En l'absence de sécurisation en place lors du dépôt du dossier, le bénéficiaire doit s'engager à entamer la procédure de sécurisation juridique parallèlement à son dépôt de dossier.

Une évaluation préalable des incidences est nécessaire pour la réalisation des pistes de desserte forestières et DFCI sur l'ensemble des sites Natura 2000 (respect des articles L414-4 du code de l'environnement et L 124.3 du Code Forestier) ; cela permet de limiter la fragmentation des habitats et la perte de biodiversité.

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque dossier selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	Critères de sélection	Pondération
Niveau de danger : composante végétation /climat	Niveau 2	2
	Niveau 3	4
	Niveau 4	6
	Niveau 5	8
Niveau de danger : composante historique des incendies	Niveau 2	1,5
	Niveau 3	3
	Niveau 4	4,5
	Niveau 5	6
Existence d'une déclinaison locale du PDPFCI	Oui	8
Equipement prioritaire au plan départemental ou dans sa déclinaison locale	Equipement de priorité moindre dans un plan à 2 niveaux de priorité	5
	Equipement prioritaire d'un plan à 1 seul niveau de priorité OU équipement de priorité élevée dans un plan à 2 niveaux de priorité	8
Enjeux environnementaux et de protection (voir liste en annexe 1)	Enjeux identifiés	2
Critères de durabilité Viabilité économique du projet et engagement d'entretien de l'espace aménagé par les investissements (pour les coupures)	Projet viable, sans engagement d'entretien	3
	Projet viable et avec engagement d'entretien	5

Note minimum : 13 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère "Niveau de danger : composante végétation/climat". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Niveau de danger : composante historique des incendies", puis "Equipement prioritaire au plan départemental ou dans sa déclinaison locale", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé ?

Pour la présente mesure, la notion de forêt englobe les landes, maquis et garrigues, conformément aux dispositions de l'art. L. 111-2 (al. 2) du code forestier.

Investissements matériels et travaux :

- Création, amélioration et adaptation des équipements de prévention tels que pistes, points d'eau, vigies et tours de guet, création des zones débroussaillées nécessaires à la protection et au bon fonctionnement de ces équipements (bandes débroussaillées de sécurité, pare-feux),

- Création de coupures de combustibles à vocation agricole (pastorale, viticole, arboricole...) ou agroforestière : travaux d'ouverture des milieux et de débroussaillage, travaux de préparation du sol à l'exclusion des travaux de mise en culture, aménagements pastoraux : parc, clôtures fixes et aménagements connexes (exemples : portails, passage canadiens, franchissements...) et points d'abreuvement.

- Pour la suberaie (cf. définition) : opérations de sylviculture préventive liées à des équipements DFCI (pistes, coupures), dont élagage, éclaircie des peuplements denses très combustibles, démasclage, levée de brûlés et débroussaillage des peuplements,

- Opérations de sylviculture préventive (élagage et broyage de la végétation concurrente et des rémanents)

Frais généraux liés à un investissement matériel, dans la limite de 20% du montant HT des dépenses éligibles :

- Les frais d'assistance, conception du projet, études préalables notamment écologique et paysagère, maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant HT des dépenses éligibles (inclus dans la limite de 20 % précisée ci-dessus).

- Les dépenses liées à la mise en place de servitude de passage DFCI, dont frais de géomètre, rédaction d'actes notariés, inscription de publicité foncière et frais postaux de notification avec suivi.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

Entretien des zones débroussaillées

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Intensité de l'aide publique : 80 % du montant HT des dépenses éligibles

Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 € HT

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Définition des termes

Au fin du présent appel à projets on entend par :

Suberaie : Forêt de chênes lièges

Pistes de catégories 1, 2 ou 3 : Les pistes DFCI sont classées en catégories en fonction des possibilités de circulation des groupes d'intervention. Les catégories retenues sont :

- 1ère catégorie : permet le croisement généralisé des groupes et des possibilités de retournement. Les voies en impasse sont interdites ;

- 2ème catégorie : permet le croisement ponctuel des groupes avec des possibilités de retournement ;

- 3ème catégorie : permet la circulation des groupes, sans qu'il y ait nécessairement possibilité de croisement et/ou de retournement.

Les catégories sont attribuées par tronçon (portion comprise entre deux intersections de voie DFCI ou voie ouverte à la circulation) en fonction de la largeur circulable, de la fréquence des zones de croisement, de la présence des aires de retournement et des impasses, selon les seuils définis ci-après, extraits du guide zonal des équipements DFCI.

Catégories DFCI			
Critères	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie
Possibilité de croisement	Généralisée (environ tous les 200 m)	Ponctuelle (Environ tous les 500 m)	Non requise
Possibilité de retournement	Environ tous les kilomètres	Environ tous les kilomètres	Non requise
Impasse	Sans	Impasse aménagée	Impasse aménagée

Exploitants agricoles :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.

PN : Parc national (zone cœur)

Espaces naturels protégés (ENP)

- Origine
- Code de l'environnement
- Modalités de désignation
- Décret en Conseil d'État

RNN et RNR : Réserves Naturelles Nationales et Réserves Naturelles Régionales

Protection des milieux naturels et d'espèces menacées

- Origine
- Code de l'environnement
- Modalités de désignation
- Décret ministériel ou Décret en Conseil d'État en cas de désaccord du propriétaire pour les RNN
- Décision du Conseil Régional ou Décret en Conseil d'État en cas de désaccord du propriétaire pour les RNR

Réserves biologiques

Deux types de protection :

- les **réserves biologiques intégrales** ou **RBI** : les exploitations forestières et les travaux y sont exclues ;
- les **réserves biologiques dirigées** ou **RBD** : les interventions sylvicoles ou travaux spécifiques sont orientées uniquement dans un but de conservation des habitats et des espèces ayant motivé la création de la réserve.

- Origine
- Code forestier
- Modalités de désignation
- Arrêté ministériel ou des projets ayant reçu l'avis favorable du CNPN (Conseil national pour la protection de la nature)

APPB : Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Préservation des espèces protégées

- Origine
- Code de l'environnement (pour les espèces protégées)
- Modalités de désignation
- Arrêté préfectoral

Sites Classés

Préservation des sites naturels

- Origine
- Code de l'environnement
- Modalités de désignation
- Arrêté ministériel ou Décret en Conseil d'État en cas de refus du propriétaire, publié au JO

Forêts de protection

Gestion des forêts jouant un rôle de protection (stabilisation des dunes, zones périurbaine)

- Origine
- Code forestier
- Modalités de désignation
- Décret en Conseil d'État.